

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

RÉSUMÉ DES RÈGLES S'APPLIQUANT AUX TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE

Le présent résumé, préparé par le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, doit servir d'aide-mémoire; la Loi elle-même est l'autorité de dernière instance.

Août 2007

Conflit d'intérêts : Les titulaires de charge publique se trouvent en conflit d'intérêts lorsqu'ils exercent un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui leur donne la possibilité de favoriser leur intérêt personnel ou celui de parents ou d'amis, ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne (article 4).

Obligations (Partie 1)

Tous les titulaires de charge publique sont tenus de :

- **gérer leurs affaires privées** de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts (article 5);
- **ne pas prendre part à des décisions** qui les mettraient en situation de conflit d'intérêts (paragraphe 6.(1));
- **ne rien faire** pour se soustraire aux obligations auxquelles ils sont assujettis aux termes de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (article 18).

Activités interdites au titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonction (Partie 1)

- **Traitement de faveur :** à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenus pour représenter l'un ou l'autre (article 7);
- **Renseignements d'initiés :** utiliser des renseignements qui ne sont pas accessibles au public afin de favoriser son intérêt personnel ou celui de parents ou d'amis, ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne (article 8);
- **Influence :** se prévaloir de ses fonctions officielles pour influencer sur une décision afin de favoriser des intérêts personnels (article 9);
- **Offres d'emploi :** se laisser influencer dans l'exercice de ses fonctions par des offres d'emploi de l'extérieur (article 10);
- **Cadeaux :** accepter un cadeau ou un autre avantage qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles (article 11);
- **Contrats :** conclure un contrat ou entretenir une relation d'emploi, dans l'exercice de ses fonctions officielles, avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa sœur, sa mère ou son père, ou autoriser l'entité pour laquelle ils travaillent à le faire (article 14);
- **Sollicitation de fonds :** solliciter personnellement des fonds, si cela place le titulaire de charge publique dans une situation de conflit d'intérêts (article 16).

.../2

Récusation (Partie 2)

- Tous les titulaires de charge publique doivent se récuser concernant toute discussion, décision, débat ou vote relatifs à une question qui les placerait en situation de conflit d'intérêts (article 21).

Après-mandat – Activités interdites (Partie 3)

- Agir de manière à tirer un avantage indu de sa charge antérieure (article 33);
- Agir au nom ou pour le compte d'une personne ou d'un organisme relativement à une instance, une opération, une négociation ou une autre affaire à laquelle la Couronne est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé celle-ci (paragraphe 34.(1));
- Donner à ses clients, ses associés en affaires ou ses employeurs des conseils fondés sur des renseignements acquis dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui ne sont pas accessibles au public (paragraphe 34.(2)).

Administration et application (Partie 4)

- Le commissaire peut procéder à un examen :
 - À la demande écrite d'un parlementaire qui a des motifs raisonnables de penser qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la Loi (article 44);
 - De son propre chef, s'il a des raisons de penser qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la Loi (article 45).